

COUR D'APPEL

PROVINCE DE QUÉBEC
GREFFE DE QUÉBEC

No: 200-09-000832-961
(200-05-002543-952)

Le 19 mars 1999

**CORAM: LES HONORABLES GENDREAU
DELISLE, J.J.C.A.
LETARTE, J.C.A. (ad hoc)**

ANGELA TREMBLAY,

APPELANTE - requérante,

c.

**COMMISSION D'APPEL EN MATIÈRES DE LÉSIONS
PROFESSIONNELLES,**

INTIMÉE - intimée.

LA COUR, statuant sur l'appel d'un jugement rendu le 4 mars 1996 par la Cour supérieure, district de Québec (l'honorable Laurent Guertin), qui a rejeté avec dépens la requête de l'appelante en révision d'une décision de l'intimée;

Après étude du dossier, audition et délibéré:

+))))))))))))))))))))))))))))))))))))))
* **CODE VALIDEUR = ACWDOGKNKQ** *
.))))))))))))))))))))))))))))))))))))-

200-09-000832-961

L'appelante a subi un premier accident de travail en 1982 et un deuxième en 1986. Le 14 mai 1992, alors qu'elle recevait encore des indemnités pour incapacité totale temporaire due à son deuxième accident de travail, l'appelante a chuté, alors qu'elle se levait de son lit, à la suite de la dérobade d'une de ses jambes. L'appelante a invoqué récurrence, rechute ou aggravation de sa lésion professionnelle. L'intimée a rejeté la réclamation de l'appelante.

Le dossier présente ceci de particulier: à cause d'une difficulté technique, qui ne peut d'aucune façon être imputée à l'appelante, celle-ci n'a pas pu obtenir la transcription des débats devant l'intimée où, en outre de ce qui se trouvait déjà au dossier par suite des réclamations antérieures de l'appelante, la preuve n'a consisté que, d'une part, dans les témoignages de l'appelante et de son médecin traitant, le docteur Roger Dubé, et, d'autre part, dans le dépôt des rapports des docteurs Patrice Montminy et Michel Dupuis, spécialistes consultés par l'appelante.

Pour palier cette impossibilité d'obtenir la transcription des débats devant l'intimée, l'appelante a annexé à sa requête en révision judiciaire, sans opposition de

+))))))))))))))))))))))))))))))))))))))
 * **CODE VALIDEUR = ACWDOGKNKQ** *
 .))))))))))))))))))))))))))))))))))))-)

200-09-000832-961

la part de l'intimée, une déclaration assermentée du docteur Roger Dubé où celui-ci, non seulement rapporte ce qu'il a dit, mais:

- a) rappelle ce qu'il a entendu du témoignage de l'appelante;
- b) commente des passages de la décision de l'intimée; et
- c) ajoute à son témoignage.

Cette façon de procéder est déplorable et condamnable.

Pour les fins de l'appel, il ne sera tenu compte que de cette partie de l'affidavit du docteur Roger Dubé où il ne fait qu'affirmer ce qu'il a dit devant l'intimée. La Cour fait abstraction totale des autres allégations.

L'appelante plaide, comme moyen principal, que la décision de l'intimée est manifestement déraisonnable parce que celle-ci, dans ses motifs, fait dire à la preuve le contraire de ce qu'elle a révélé. Si ce n'était de cette

+))))))))))))))))))))))))))))))))))))))
 * **CODE VALIDEUR = ACWDOGKNKQ** *
 .))))))))))))))))))))))))))))))))))))-

200-09-000832-961

erreur, il n'y aurait pas de lien rationnel entre les motifs de la décision et sa conclusion.

Voici les contradictions spécifiquement invoquées par l'appelante, que la Cour retient:

PREMIER POINT

Dans sa décision, l'intimée écrit:

[...] Dans le cas sous étude, la preuve prépondérante n'a pas été apportée à l'effet que le syndrome de fibromyalgie, la hernie discale appréhendée ou les séquelles d'entorse lombaire diagnostiqués (sic) en mai 1992 étaient en relation avec la lésion de 1986.

(Soulignage ajouté)

Il convient de rappeler que la preuve, devant l'intimée, n'a consisté que dans les témoignages de l'appelante et du docteur Dubé et le dépôt des rapports des docteurs Montminy et Dupuis, abstraction faite, évidemment, de ce que le dossier contenait par suite des accidents de travail de 1982 et 1986.

Or le docteur Dupuis écrit, dans son rapport:

+))))))))))))))))))))))))))))))))))))))
* CODE VALIDEUR = ACWDOGKNKQ *
.))))))))))))))))))))))))))))))))))))-

La dérobade qu'elle a présentée le ou vers le 14 mai 1992 était donc tout simplement une des manifestations des séquelles de ses lésions professionnelles et c'est suite à cela qu'elle a présenté une détérioration de sa condition, telle que constatée par le docteur Roger Dubé.

[...]

En tout respect pour cette décision (la décision du Bureau de révision), je dois dire qu'aucune lésion neurologique n'a été diagnostiquée par aucun médecin chez madame Tremblay et que le phénomène de dérobade des membres inférieurs est plutôt de nature antalgique, attribuable à la douleur lombaire.

(Soulignage ajouté)

Quant au docteur Montminy, il écrit:

Il est donc parfaitement clair que Madame n'a pas pu faire une chute dans le cadre d'une faiblesse neurologique. En effet, les atteintes neurologiques ne sont pas des atteintes fugaces qui apparaissent et disparaissent de façon spontanée. C'est donc dire que la dérobade du membre inférieur ayant occasionné la chute de Madame Tremblay était une dérobade sur une base purement antalgique, de toute évidence reliée aux éléments de douleur lombaire irradiant des membres inférieurs.

Cette dérobade de la jambe et la chute qui s'en est suivie découlent donc des séquelles douloureuses au niveau de la

+))))))))))))))))))))))))))))))))))))))
* CODE VALIDEUR = ACWDOGKKNKQ *
.))))))))))))))))))))))))))))))))))))-

200-09-000832-961

colonne lombaire et non pas d'une atteinte
neurologique de novo.
(Soulignage ajouté)

Enfin, l'appelante réfère à la mention suivante
inscrite par le docteur Dubé dans son dossier médical:

92 05 19 **Séquelles entorse lombaire
Hernie discale?**

DEUXIÈME POINT

L'appelante s'en prend à l'autre passage suivant de
la décision de l'intimée:

**Dans les notes médicales du Dr Dubé, en
1992, il n'apparaît aucune mention d'examen
clinique pouvant amener une conclusion
d'entorse lombaire.**

Suivant l'appelante, cette affirmation est contraire
à la preuve:

a) puisqu'il appert expressément des notes inscrites
par le docteur Dubé dans son dossier médical, le 19 mai 1992,
qu'il l'a soumise à des examens cliniques pour ensuite écrire

+))))))))))))))))))))))))))))))))))))))
* **CODE VALIDEUR = ACWDOGKNKQ** *
.))))))))))))))))))))))))))))))))))))-

1999 CanLII 13733 (QC CA)

200-09-000832-961

Séquelles entorse lombaire et s'interroger sur la possibilité d'une hernie discale:

92 05 19 Dorsalgie + Irrad. M.I.6 ad
 orteil
 Engourdis dessus pied
 Pas posture. Couchée très
 A mal partout: bras - cuisse - tout le
 dos
 Ne tolère pas ludocid.

Examen: A.G. ok (il énumère des examens
mais la lecture est difficile)

Séquelles entorse lombaire
Hernie discale?

(Soulignage ajouté)

b) puisque le docteur Cloutier a expressément
témoigné que (paragraphe 15 d) de son affidavit):

Toujours lors de l'examen du 14 mai 1992,
l'état clinique dorso-lombaire était à ce
point aggravé que j'ai également retenu
l'hypothèse diagnostique de hernie discale.

TROISIÈME POINT

L'appelante réfère enfin à l'extrait suivant de la
décision de l'intimée:

+))))))))))))))))))))))))))))))))))))))
* CODE VALIDEUR = ACWDOGKNKQ *
.))))))))))))))))))))))))))))))))))))-

1999 CanLII 13733 (QC CA)

200-09-000832-961

À cela, il faut ajouter que, comme l'a mentionné le Bureau de révision, le fait pour la travailleuse d'avoir chuté, à son lever le 14 mai 1992, a pu constituer un accident domestique non relié au travail.

L'appelante plaide qu'aucune telle mention ne se retrouve dans la décision du Bureau de révision.

Il est exact que le mot **domestique** n'apparaît pas dans la décision du 17 mars 1994 du Bureau de révision. Ce terme est cependant utilisé par l'intimée pour indiquer que le Bureau de révision avait attribué la chute de l'appelante du 14 mai 1992 à une condition préexistante personnelle, plutôt qu'à une lésion professionnelle.

Il n'en reste pas moins que cette référence à la décision du Bureau de révision comme assise de celle de l'intimée est inquiétante, car le premier organisme mentionne, dans sa décision du 17 mars 1994:

La preuve soumise ne permet pas de conclure que l'entorse lombaire subie en 1986 est la cause de l'état actuelle (sic) de la travailleuse; car, même si le Dr Dubé écrit que la douleur s'est exacerbée en juin 1992, il faut se rappeler que la travailleuse est tombée de son lit en mai

+))))))))))))))))))))))))))))))))))))))
* CODE VALIDEUR = ACWDOGKNKQ *
.))))))))))))))))))))))))))))))))))))-

1999 CanLII 13733 (QC CA)

200-09-000832-961

1992 à cause d'une faiblesse neurologique du membre inférieur droit; cet événement n'a rien à voir avec l'entorse lombaire subie le 7 novembre 1986. La condition actuelle de la travailleuse est donc de nature personnelle.
(Soulignage ajouté)

Or les rapports des docteurs Montminy et Dupuis établissent que les examens neurologiques de l'appelante n'ont pas démontré de lésions neurologiques chez elle.

Dans Caimaw c. Paccar of Canada Ltd, [1989] 2 R.C.S. 983, le juge Sopinka a écrit (à la p. 1018):

[...] Any adjudication upon the reasonableness of a decision must involve an evaluation of the merits. Reasonableness is not quality that exists in isolation. When a court says that a decision under review is "reasonable" or "patently unreasonable" it is making a statement about the logical relationship between the grounds of the decision and premises thought by the court to be true. Without the reference point of an opinion (if not a conclusion) on the merits, such a relative statement cannot be made.

+))))))))))))))))))))))))))))))))))))))
* CODE VALIDEUR = ACWDOGKNKQ *
.))))))))))))))))))))))))))))))))))))-

200-09-000832-961

De la même façon, il doit y avoir une rationalité entre la preuve proprement dite et ce qu'un tribunal fait dire à cette preuve. Si celui-ci fonde sa décision sur des énoncés contraires à ce que la preuve révèle, il y a alors une erreur révisable, à cause de l'absence de lien rationnel entre la preuve et les conclusions tirées.

En l'espèce, il y a des prémisses fausses dans une proportion suffisamment importante pour justifier la révision. La Cour supérieure aurait dû intervenir en vertu de son droit de surveillance et de réforme.

EN CONSÉQUENCE:

ACCUEILLE l'appel;

INFIRME le jugement de première instance;

ANNULE la décision de l'intimée du 7 août 1995;

DÉFÈRE le dossier à l'intimée pour nouvelle audition de l'appel de la décision du Bureau de révision devant des

+))))))))))))))))))))))))))))))))))))))
* **CODE VALIDEUR = ACWDOGKNKQ** *
.))))))))))))))))))))))))))))))))))))-

200-09-000832-961

commissaires autres que ceux qui ont rendu la décision
annulée;

AVEC DÉPENS contre l'intimée.

PAUL-ARTHUR GENDREAU, J.C.A.

JACQUES DELISLE, J.C.A.

RENÉ LETARTE, J.C.A. (ad hoc)

Me Marc Bellemarre
LABRIE, BELLEMARRE & ASSOCIÉS
Pour l'appelante

Me Claude Verge
LEVASSEUR, DELISLE & ASSOCIÉS
Pour l'intimée

Date de l'audition: le 23 février 1999

+))))))))))))))))))))))))))))))))))
* **CODE VALIDEUR = ACWDOGKNKQ** *
.)))))))))))))))))))))))))))))))))-